

STATUTS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

Katcheu-A

ARTICLE 2 : Buts

Cette association a pour but :

L'étude, la pratique et la diffusion de la philosophie et de la psychologie bouddhiste intégrant des outils issus de la psychologie humaniste.

ARTICLE 3 : Siège social

Le siège social est fixé à :

c/o Mr Lémery - LD Thilly – 42110 Saint-Martin-Lestra

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 : Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- les publications, les séminaires, les conférences, les réunions de travail ;
- l'organisation de manifestations et toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association ;
- la vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation.

ARTICLE 6 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent : des cotisations ; de subventions éventuelles ; de recettes provenant de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association, de dons manuels et de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

ARTICLE 7 : Composition de l'association

L'association se compose de :

- *Membres actifs* : Sont membres actifs ceux qui ont été agréés par le conseil d'administration. Ils ont le droit de vote à l'Assemblée Générale.
- *Membres d'honneur* : Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisations mais n'ont pas le droit de vote à l'Assemblée Générale.
- *Adhérents* : Sont adhérents ceux qui sont à jour de leur cotisation annuelle.

ARTICLE 8 : Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

Tout nouveau membre actif doit être parrainé et présenté par deux membres du conseil d'administration préalablement à son agrément. Il est agréé par le conseil statuant à la majorité de tous ses membres. Le conseil statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées.

Le Conseil d'Administration pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés.

ARTICLE 9 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La démission ;
- Le décès ;

- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation, pour violation des statuts, méconnaissance de l'objet social de l'Association ou tout autre motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 10 – Administration

L'association est administrée par un conseil d'administration. Il se compose de trois membres au moins et de 12 membres au maximum, élus pour 3 ans par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration élit en son sein les membres du bureau composé par :

- Un président,
- Un secrétaire,
- Un trésorier.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire

ARTICLE 11 - Réunions

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an et plus souvent si les intérêts de l'association l'exigent, sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres.

Le bureau se réunit trois fois par an, et plus en cas de nécessité.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 12 – Le président

Le président dirige et coordonne les activités de l'Association. Il la représente dans tous les actes de la vie civile et a notamment tous pouvoirs pour conclure un bail ou contracter un emprunt après accord du conseil d'administration. Il intente toute action en justice au nom de l'association et la défend sans aucune autorisation préalable. Dans l'intérêt de l'association, il peut déléguer à titre provisoire ou permanent tout ou partie de ses pouvoirs à un autre membre du bureau.

ARTICLE 13: Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au minimum une fois par an et comprend tous les membres actifs de l'association à jour de leur cotisation.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués à la demande du Président ou du tiers des membres actifs de l'association. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'Assemblée Générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations à venir.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale que les questions soumises à l'ordre du jour.

La présence du quart des membres est nécessaire pour que l'assemblée générale puisse délibérer.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale est convoquée avec le même ordre du jour, à six jours au moins d'intervalle.

Celle-ci délibère alors valablement, quel que soit le nombre des présents.

ARTICLE 14 : Rémunération

Les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement du mandat d'administrateur sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil d'Administration.

ARTICLE 15 : Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande du quart des membres, le Président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire. Les conditions de convocation sont identiques à celles de l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'ordre du jour est la modification des statuts ou la dissolution. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE 16 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée selon les modalités prévues à l'article 15, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

ARTICLE 17 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne et au fonctionnement de l'association.

ARTICLE 18 - Formalités pour déclarations de modifications

Le président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

- Les modifications apportées aux statuts,
- Le changement de titre de l'association,
- Le transfert de siège social,
- Les changements de membres du bureau,
- Le changement d'objet,
- Fusion des associations,
- Dissolution.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée extraordinaire du 7 novembre 2015.

Signatures :

Françoise Berlan,
Présidente

Cédric Lémery,
Trésorier

